

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS

# L'œuvre scientifique de Jean Gaudemet

Actes du colloque tenu à Sceaux et à Paris  
les 26 et 27 janvier 2012

Textes réunis par  
Michèle BÉGOU-DAVIA - Franck ROUMY  
Olivier DESCAMPS - François JANKOWIAK

Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2014

# Découvrez également cet ouvrage en numérique

sur Google Books, iBooks  
et le Comptoir des presses d'universités

Un nouvel outil de lecture et de recherche,  
une expérience enrichie, un prix plus abordable.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.u-paris2.fr](http://www.u-paris2.fr)  
(catalogue complet, ouvrages détaillés, actualités...)

**Éditions Panthéon-Assas**  
12, place du Panthéon  
75231 Paris Cedex 05

ISBN papier : 979-10-90429-48-2  
ISSN 1765-0305

ISBN epub : 979-10-90429-49-9

© Éditions Panthéon-Assas, 2014

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>7</b>
<b>Avant-propos .....</b>	<b>9</b>
<b>Panorama de l'œuvre scientifique de Jean Gaudemet.....</b>	<b>11</b>
Bernard D'ALTEROCHE et Olivier DESCAMPS, professeurs à l'université Panthéon-Assas (Paris II)	

### PREMIÈRE PARTIE L'HISTOIRE DES SOURCES ET DE LA THÉORIE DU DROIT

<b>Le droit de l'Empire romain tardif.....</b>	<b>27</b>
Aude LAQUERRIÈRE-LACROIX, professeur à l'université de Reims Champagne-Ardenne	
<b>Le droit canonique du premier millénaire.....</b>	<b>43</b>
Lotte KÉRY, professeur à l'université de Bonn	
<b>Le droit romain au Moyen Âge.....</b>	<b>53</b>
Franck ROUMY, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)	
<b>Le droit canonique de l'âge classique.....</b>	<b>69</b>
Peter LANDAU, professeur émérite de l'université de Munich	
<b>Systematisation du droit et codifications contemporaines.....</b>	<b>77</b>
François JANKOWIAK, professeur à l'université Paris-Sud (Paris XI)	

**DEUXIÈME PARTIE  
L'HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ  
ET DE LA SOCIÉTÉ**

<b>Le droit privé romain .....</b>	<b>93</b>
Emmanuelle CHEVREAU, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)	
<b>La famille en droit romain.....</b>	<b>105</b>
René-Marie RAMPENBERG, professeur émérite de l'université René-Descartes (Paris V)	
<b>Les personnes en droit canonique .....</b>	<b>115</b>
Florence DEMOULIN-AUZARY, professeur à l'université de Caen-Basse Normandie	
<b>Le mariage en droit canonique et dans l'Ancien droit .....</b>	<b>129</b>
Anne LEFEBVRE-TEILLARD, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris II)	

**TROISIÈME PARTIE  
L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC**

<b>Le droit public romain.....</b>	<b>141</b>
Giuseppe FALCONE, professeur à l'université de Palerme	
<b>L'Église et l'Empire romain .....</b>	<b>149</b>
Aram MARDIROSSIAN, professeur à l'université Paris-Ouest Nanterre-La Défense	
<b>Le pape et l'évêque au Moyen Âge.....</b>	<b>161</b>
Michèle BÉGOU-DAVIA, professeur émérite de l'université Paris-Sud	
<b>Les rapports entre l'Église catholique et l'État à l'époque moderne et contemporaine .....</b>	<b>179</b>
Jean-Paul DURAND, professeur à l'Institut catholique de Paris	
<b>Éléments d'une (non) conclusion.....</b>	<b>193</b>
François JANKOWIAK, professeur à l'université Paris-Sud (Paris XI)	
<b>Postface .....</b>	<b>199</b>
Francesco MARGIOTTA BROGLIO, professeur émérite de l'université de Florence	
<b>Liste des travaux de Jean Gaudemet .....</b>	<b>203</b>
<b>Tabula gratulatoria.....</b>	<b>257</b>

# LE DROIT PUBLIC ROMAIN

Giuseppe FALCONE

*Professeur à l'université de Palerme*

La démarche scientifique de Jean Gaudemet relative au droit public romain peut être illustrée par un passage très fameux du *De oratore* de Cicéron, dont le savant ne s'est pourtant préoccupé à aucun moment de sa longue réflexion relative à ce champ historiographique. Bien que cette approche puisse paraître étrange ou paradoxale au premier abord, cette source éclaire en effet de façon significative sa méthode<sup>1</sup>.

Dans l'introduction de son recueil d'études consacré aux gouvernants à Rome, paru en 1985 dans la collection *Antiqua*, Jean Gaudemet résume lui-même, de façon explicite, l'orientation de fond de sa réflexion<sup>2</sup>. Il affirme effectivement que les articles réunis dans le volume reflètent sa curiosité « pour les questions de droit public romain *ou plus exactement de sociologie politique du monde romain* ». La structure même de la contribution ouvrant le volume, qui reproduit une conférence dispensée en 1961 et se penche sur le peuple et le gouvernement de la République romaine, présente, d'une manière emblématique, le fond et la marque du travail de Jean Gaudemet<sup>3</sup>. Afin d'apprécier la portée effective de la formule cicéronienne bien connue *res publica est res populi*, le romaniste entreprend un parcours très articulé. Il commence, en effet, par l'étude de concepts abstraits, tels que les notions de *populus*, de *res publica*, de *civitas* et de *libertas*, et d'institutions comme les assemblées du peuple, le

---

1. L'interprétation soutenue du passage en question du *De oratore* se fonde sur notre étude : G. FALCONE, « XII Tavole, civilis scientia e philosophia in Cic., de orat. 1.193-195: un'esegesi », *Carmina iuris. Mélanges en l'honneur de Michel Humbert*, éd. E. CHEVREAU, D. KREMER, A. LAQUERRIÈRE-LACROIX, Paris, 2012, p. 275-286.

2. J. GAUDEMET, *Les gouvernants à Rome. Essais de droit public romain*, Napoli-Paris, 1985 (*Antiqua*, 31), 195 p.

3. J. GAUDEMET, « Le peuple et le gouvernement de la République romaine », *Labeo*, 11 (1965), p. 147-192 (voir aussi *Recueils de la Société Jean Bodin*, 23, 1968), réimpr. dans ID., *Les gouvernants* (*supra*, n. 2), p. 1-63.

Sénat ou la *provocatio ad populum*, avant d'en arriver au cœur de la question. Celui-ci n'est autre, pour lui, que la « réalité politique et sociale » qui se cache « derrière ces structures » ou, comme il l'écrit, « derrière cette façade ». Il s'agit de la technique de vote, de la brigade électorale, des relations personnelles reposant sur les alliances familiales, les liens de clientèle ou d'amitié. Revenant aux questions théoriques, ce long détour lui permet enfin de répondre à la question de savoir s'il y eut, à Rome, une véritable « souveraineté populaire » ou un véritable « régime démocratique ». Il convient de souligner que si, aujourd'hui, l'importance des relations personnelles reposant sur l'amitié ou les liens de clientèle est considérée par l'historiographie comme une donnée acquise, un tel angle d'observation était assez rarement adopté dans les années soixante du vingtième siècle.

Il serait superflu de s'attarder longuement sur la distance prise vis-à-vis de la perspective particulière du *Staatsrecht* de Theodor Mommsen (1817-1903) qui, appliquant au champ du droit public la méthode élaborée par les pandectistes à l'égard du droit privé, avait tenté de réduire le fonctionnement des institutions publiques romaines à un système conceptuel abstrait, formant une entité épurée des contingences politiques et sociales<sup>4</sup>. On peut toutefois signaler, à titre d'exemple, que l'un des thèmes les plus étudiés par les « théoriciens » du droit public romain, la représentation du régime impérial, a fait l'objet d'une étude spécifique de Jean Gaudemet, parue en 1960, qui entremêle constamment des aspects qualifiés de « problèmes de technique juridique », à d'autres, désignés plutôt comme « problèmes de science politique ». À cela s'ajoute une constante prise en compte d'éléments sociaux ou se rattachant au contexte historique<sup>5</sup>.

Il importe surtout de relever le caractère symptomatique de l'objet même d'une série de recherches menées par l'historien sur des questions de droit public romain. Sa production en la matière s'ouvre en 1948, par un article dédié à l'instauration par Constantin d'un règne de justice et de liberté après la tyrannie de Maxence (306-312). Dans cet article, l'auteur approfondit un certain nombre de mesures ayant pour but la sauvegarde de la paix sociale<sup>6</sup>. Quelques années plus tard, une étude consacrée au sentiment impérial, par son thème même, s'oppose avec netteté aux catégories définies par Mommsen. Pour Jean Gaudemet, la piété envers le Prince est en effet un élément central du pouvoir impérial. Elle constitue à la fois une preuve et une conséquence de la confusion voulue par Auguste entre la *res publica* et les relations familiales<sup>7</sup>.

4. Th. MOMMSEN, *Römisches Staatsrecht*, 3<sup>e</sup> éd., Leipzig, 1887 (*Handbuch der römischen Alterthümer*, 1-3), trad. française P.-F. GIRARD, *Le droit public romain*, Paris, 1889-1892 (*Manuel des antiquités romaines*, 1-7), 7 t. en 8 vol.

5. J. GAUDEMET, « Le régime impérial », *SDHI*, 26 (1960), p. 282-322 = *La monocratie*, Bruxelles, 1970 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 20/1), p. 429-480, réimpr. dans ID., *Les gouvernants* (*supra*, n. 2), p. 77-117.

6. J. GAUDEMET, « Constantin restaurateur de l'ordre », *Studi in onore di Siro Solazzi nel cinquantesimo anniversario del suo insegnamento universitario 1899-1948*, Napoli, 1948, p. 652-674, réimpr. dans *Études de droit romain*, II, *Institutions et doctrines politiques*, Napoli, 1979, p. 73-95.

7. J. GAUDEMET, « *Testamenta ingrata et pietas Augusti*. Contribution à l'étude du sentiment impérial », *Studi in onore di Vincenzo Arangio-Ruiz nel 45. anno del suo insegnamento*, III, Napoli, 1953,

C'est encore dans la même perspective qu'ont été menées les recherches concernant l'*indulgentia principis* (1967) ou encore la figure des amis du Prince (1982)<sup>8</sup>. Le recours aux amis est un phénomène spécifique à l'exercice du pouvoir politique à Rome. Tacite considérait ainsi la présence de *boni amici* comme un *instrumentum imperii*<sup>9</sup>. La pratique remontait aux relations de clientèle et aux meneurs du jeu politique au dernier siècle de la République et était destinée à suppléer l'absence de personnel administratif. L'analyse des origines sociales des *amici*, des rôles qui leur étaient assignés et du rapport personnel qu'ils entretenaient avec l'empereur a permis à l'observateur attentif du jeu et de la société politiques de déceler la précarité des équipes gouvernantes.

Mais plus tôt encore, en 1951, Jean Gaudemet avait publié un essai fondamental sur la notion d'*utilitas publica*, dont le but s'avérait caractéristique de sa motivation<sup>10</sup>. La matière avait déjà été étudiée une douzaine d'années auparavant par Artur Steinwenter (1888-1959), dans un solide article auquel le romaniste français se réfère fréquemment<sup>11</sup>. Pour le savant autrichien, la perspective de fond était celle de la critique textuelle. Il s'agissait de vérifier si l'opposition entre l'utilité publique et celle des individus, liée au dualisme droit public/droit privé dans un texte fameux d'Ulpian, appartenait à la version originale de celui-ci ou constituait une addition ultérieure<sup>12</sup>. Jean Gaudemet, en revanche, aborde directement la matière sous l'angle de la théorie politique. Plus précisément, comme il l'écrit, la notion constitue pour lui la « pierre angulaire » de la doctrine politique romaine quant au maintien de l'équilibre entre la sauvegarde des intérêts publics et le respect des intérêts légitimes des particuliers. En analysant les influences grecques, la théorie cicéronienne – qui trouve son aboutissement dans le *De officiis* – et la législation impériale du II<sup>e</sup> siècle jusqu'à Justinien – avec une attention particulière portée aux différentes matières traitées –, Jean Gaudemet a éclairé l'alternative existante entre une utilité commune à l'ensemble des citoyens (*utilitas communis, utilitas rei publicae, utilitas omnium, utilitas civium, utilitas hominum*) et une utilité

p. 115-137, réimpr. dans *Études de droit romain* (*supra*, n. 6), p. 201-223.

8. « *Indulgentia principis* », *Conferenze romanistiche*, 8, Milano, Giuffrè, 1962 (*Università degli studi di Trieste. Facoltà di giurisprudenza. Istituto di storia del diritto*, 3), 37 p., réimpr. dans *Études de droit romain* (*supra*, n. 6), p. 237-279 ; ID., « Note sur les *amici principis* », *Romanitas-Christiannitas. Untersuchungen zur Geschichte und Literatur der römischen Kaiserzeit. Johannes Straub zum 70. Geburtstag am 18 Oktober gewidmet*, éd. G. WIRTH, Berlin, New York, 1982, p. 42-60, réimpr. dans ID., *Les gouvernants* (*supra*, n. 1), p. 145-163.

9. TACITUS, *Historiae*, IV, 7 : « Nullum maius boni imperii instrumentum quam bonos amicos esse ».

10. J. GAUDEMET, « *Utilitas publica* », *RHD*, 29 (1951), p. 465-499, réimpr. dans ID., *Études de droit romain*, II, *Institutions et doctrines politiques*, Napoli, 1979, p. 163-197 ; publié aussi dans : *Politiques de l'intérêt*, éd. C. LAZZERI, D. REYNIE, Besançon, 1998 (*Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté*, 679), p. 5-36.

11. A. STEINWENTER, « *Utilitas publica – utilitas singulorum* », *Festschrift Paul Koschaker*, I, Weimar, 1939, p. 84-102. Sur l'auteur : M. KASER, « In memoriam Artur Steinwenter », *ZSS, KA*, 76 (1959), p. 670-677 ; G. WESENER, « Steinwenter, Artur », *Neue Deutsche Biographie*, XXV, Berlin, 2013, p. 233-235.

12. ULPIANUS, *Lib. 1 Inst., D.*, 1, 1, 1, 2.

de l'État, envisagé comme une entité autonome, avec ses besoins et ses fins propres, dont les citoyens sont en principe les bénéficiaires, mais parfois aussi les victimes. Il a également montré le passage d'une prévalence de l'*utilitas communis* dans la pensée républicaine, en particulier dans l'œuvre de Cicéron, à l'affirmation d'un concept nouveau lié au triomphe de l'absolutisme, à partir de l'époque des Sévères.

La notion d'*utilitas* dans la pensée cicéronienne nous conduit précisément au passage du *De oratore*, auquel il est fait allusion au début de la présente contribution. À travers celui-ci, il est en effet possible de saisir le reflet du travail de Jean Gaudemet :

[193] Pour ceux qui se plaisent à étudier Aelius Stilo, nombre de représentations d'autrefois se trouvent dans l'ensemble du droit civil, les livres des pontifes et les XII Tables. On y apprend en effet la lointaine origine des mots et certaines formules révèlent les coutumes et la vie des ancêtres. Celui qui s'intéresse à la science politique – que Scaevola ne considère pas propre à l'orateur mais à quiconque doté d'une certaine sagesse –, la trouvera tout entière contenue dans la loi des XII Tables, dans laquelle sont décrits tous les intérêts ou les groupes politiques de la cité. Celui qui se complaît à cette philosophie toute puissante et vaniteuse, j'ose le dire, trouvera la source de toutes ses réflexions dans le droit civil et dans les lois. [194] Grâce à ces dernières, nous voyons en effet qu'il faut à tout prix chercher à être digne, car la vraie vertu ou l'effort honnête sont récompensés par les honneurs, les gratifications et la gloire, tandis que les vices et les tromperies humaines sont punis d'amendes, de disgrâces, d'emprisonnements, de verges, d'exils ou de la mort [...]. [201] Les raisons pour lesquelles j'estime que les *institutions publiques* propres à la cité ou au pouvoir autant que les souvenirs des faits historiques et les exemples du passé doivent être connus de l'orateur ne méritent plus de longs discours. En effet, parce que, dans les litiges et les procès concernant des affaires privées, le discours se réfère souvent au droit civil, ainsi que je l'ai dit précédemment, la connaissance du droit civil est nécessaire à l'orateur ; il en est de même dans tous les litiges publics débattus en procès, dans les assemblées populaires ou au Sénat, où le souvenir du passé, l'*autorité du droit public, le système et la méthode de gouvernement des affaires publiques* doivent être comme autant de matériaux au service des orateurs versés dans les affaires publiques<sup>13</sup>.

13. CICERO, *De oratore*, I, 43, 193-194 et 46, 201 : « [...] sive quem haec Aeliana studia delectant, plurima est et in omni iure civili et in pontificum libris et in XII tabulis antiquitatis effigies, quod et verborum vetustas prisca cognoscitur et actionum genera quaedam maiorum consuetudinem vitamque declarant ; sive quem civilis scientia, quam Scaevola non putat oratoris esse propriam, sed cuiusdam ex alio genere prudentiae, totam hanc descriptis omnibus civitatis utilitatibus ac partibus XII tabulis contineri videbit : sive quem ista praepotens et gloriosa philosophia delectat, – dicam audacius – hosce habet fontis omnium disputationum suarum, qui iure civili et legibus continentur. [194] Ex his enim et dignitatem maxime expetendam videmus, cum vera virtus atque honestus labor honoribus, praemiis, splendore decoratur, vitia autem hominum atque fraudes damnis, ignominis, vinculis, verberibus, exiliis, morte multantur [...]. [201] Iam illa non longam orationem desiderant, quam ob rem existimem *publica quoque iura*, quae sunt propria civitatis atque imperii, tum monumenta rerum gestarum et vetustatis exempla oratori nota esse debere ; nam, ut in rerum privatarum causis atque iudiciis depromenda saepe oratio est ex iure civili et idcirco, ut ante dixi-

Cicéron fait ici prononcer à Crassus un discours visant à soutenir que la connaissance du droit est nécessaire à la formation du parfait orateur. Une première partie se réfère au *ius civile*, autrement dit au droit privé. Pour inciter à son apprentissage, Crassus affirme que son étude procure un plaisir intellectuel, même à ceux qui s'intéressent à d'autres disciplines. Le début du fragment cité ici se réfère à trois branches du savoir : les *studia aeliana*, la *civilis scientia* et une philosophie qualifiée de *praepotens et gloriosa*. Les études « aéliennes » sont celles de l'Antiquité et de la philologie, ainsi désignées du nom du fondateur de ce courant culturel, Aelius Stilo († 74 av. J.-C.)<sup>14</sup>. Ses adeptes peuvent percevoir, à travers les mots et le langage utilisés, la façon de vivre et les usages des Anciens. La *civilis scientia*, quant à elle, n'est autre que la science politique analysant les règles et les comportements nécessaires à la fondation, au bon fonctionnement et à la conservation des États. Le fait se déduit de la référence polémique à l'opinion de Scaevola, qui, dans un précédent passage du dialogue, avait soutenu que ce qui, dans le passé, avait permis d'asseoir et de sauvegarder la communauté politique avait été, non comme l'affirmait Crassus la pratique oratoire, mais une sagesse générique (*consilium, prudentia, sapientia, mens*) : celle-là même qui, par exemple, avait animé un Romulus dépourvu de talent oratoire<sup>15</sup>.

Les « intérêts » (*utilitates*) et les « groupes » (*partes*) auxquels il est fait allusion renvoient à des concepts déterminés du discours cicéronien. Les *partes* sont les catégories sociales et politiques, tandis que les *utilitates* représentent leurs intérêts et les finalités politico-économiques qu'elles poursuivent. Dans le contexte de propagande et de luttes politiques du 1<sup>er</sup> siècle avant Jésus-Christ se développe en effet un élément fondamental de la pensée politique : l'harmonisation des objectifs des différentes factions politiques (*concordia utilitatum*). De cette union dépendent la sauvegarde et l'existence même de l'État. Ce dernier s'affaiblit lorsque l'*utilitas rei publicae* se dissout dans une multitude d'*utilitates* divergentes. Ainsi – pour ne citer que deux passages très incisifs –, dans son traité *De officiis*, Cicéron recommande aux gouvernants de favoriser l'*utilitas* du *corpus* entier de la *civitas*, car si l'on favorisait plutôt l'intérêt de telle ou telle *pars*, il en découlerait des luttes civiles<sup>16</sup>. Dans le *De republica* est par ailleurs affirmé que, selon le point de vue des partisans de la démocratie, les discordes se produisent *ex utilitatis varietate* : de la divergence des intérêts et des objectifs des groupes politiques et sociaux<sup>17</sup>. En son temps, Cicéron consi-

---

mus, oratori iuris civilis scientia necessaria est, sic in causis publicis iudiciorum, contionum, senatus omnis haec et antiquitatis memoria et publici iuris auctoritas et regendae rei publicae ratio ac scientia tamquam aliqua materies eis oratoribus, qui versantur in re publica, subiecta esse debet ».

14. Sur ce point, voir la bibliographie citée dans FALCONE, « XII Tavole » (*supra*, n. 1), p. 276, n. 2.

15. CICERO, *De oratore*, I, 9, 37.

16. CICERO, *De officiis*, I, 25, 85 : « Omnino qui rei publicae praefuturi sunt, duo Platonis praecepta teneant, unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut, quaecumque agunt, ad eam referant obliti commodorum suorum, alterum, ut totum corpus rei publicae curent, ne, dum partem aliquam tuerentur, reliquas deserant. [...] Qui autem parti civium consulunt, partem neglegunt, rem perniciosissimam in civitatem inducunt, seditionem atque discordiam [...] ».

17. CICERO, *De republica*, I, 49 : « [...] ex utilitatis varietatibus, cum aliis aliud expediat, nasci

dère d'abord comme *partes* exprimant des *utilitates* spécifiques les *optimates* et les *populares*. Pour les XII Tables, il est facile de déceler derrière certaines dispositions de droit privé ou concernant le procès civil la présence explicite ou implicite de différents groupes de personnes animés d'intérêts divers. Les *partes* peuvent être les patriciens, les plébéiens, les *gentes*, les clients, les *adsidui* ou les *proletarii*. Les *utilitates* variées de ces agrégats correspondent en substance – en tenant compte du contexte général différent – aux aspirations divergentes des formations personnelles de la fin de la République. Dans cette perspective, il est donc possible de présenter avec un peu d'exagération la science politique comme fondée sur les XII Tables. Pour cette raison, l'étude du droit privé contenu dans le code décemviral peut, selon Crassus, éveiller l'intérêt de celui qui cultive cette science politique. La philosophie, enfin, est celle, morale, qui se préoccupe des vertus. Celui qui s'y adonne appréciera que les récompenses et les châtiments divers respectivement assignés par les lois aux actions honnêtes ou aux méfaits enseignent qu'il convient de respecter une justice distributive, tenant compte du mérite (*dignitas*) de chacun et le valorisant. Cicéron est naturellement lui-même adepte de cette branche de la philosophie. S'il la qualifie ici de *praepotens et gloriosa*, c'est pour critiquer l'opinion répandue parmi les philosophes, précédemment évoquée dans quelques passages, selon laquelle les grandes questions relatives aux vertus autant qu'au bon gouvernement des États devraient relever de la philosophie morale plutôt que de l'art oratoire<sup>18</sup>.

Il est évident que l'idée de fond du discours attribué à Crassus est que le droit, au-delà des formules et des préceptes, offre de plus vastes perspectives à plus long terme. C'est le cas lorsque Cicéron affirme que les anciennes formules juridiques révèlent les us et coutumes des ancêtres, que la loi des XII Tables permet de discerner les intérêts des groupes sociopolitiques de la cité ou, enfin, quand il observe que les récompenses et les peines établies par les lois ne font qu'appliquer au corps social les valeurs du mérite et de la justice. L'ensemble ne peut manquer d'évoquer un droit conçu, non comme « un amas de règles, mais comme le témoin d'une civilisation » et une tendance à « placer le droit dans le cadre général de la civilisation », pour reprendre les termes-mêmes par lesquels Jean Gaudemet caractérisait l'esprit de l'œuvre de Fustel de Coulanges (1830-1889), dans un article paru en 1951<sup>19</sup>. Le passage du *De oratore* précédemment cité semble ainsi se présenter comme une anticipation de l'idéal scientifique auquel aspirait le grand romaniste.

Dans la même contribution, dont l'objet était d'analyser les courants de la romanistique contemporaine, l'historien indiquait que l'essence même des recherches d'un Henri Lévy-Bruhl (1884-1964) ou d'un Pierre Noailles (1881-1943)<sup>20</sup> étaient d'« échapper à la pure technique juridique pour retrouver, au-de-

---

discordias [...] ».

18. Cf. notamment CICERO, *De oratore*, I, 14, 15 et 19.

19. J. GAUDEMET, « Tendances et méthodes en droit romain », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 145 (1955), p. 141-179.

20. Sur le premier : F. AUDREN, « Lévy-Bruhl (Henri) », *Dictionnaire historique des juristes français (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, éd. P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN, Paris, 2007, p. 505-507 ; sur le second :

là des règles abstraites, la vie du droit dans une société ». Cependant, dans cette page même où Jean Gaudemet montrait l'ouverture de techniciens du droit à la dimension sociologique, il mettait aussi en garde contre les risques engendrés par une confiance excessive en la méthode sociologique. L'exemple fourni à ce sujet était la tentative d'analyse de la *coemptio* romaine en termes de mariage par achat, basée sur la conviction que toute société, à un certain stade de son développement, aurait connu un tel procédé. La modération et l'équilibre ont ainsi toujours guidé l'analyse du chercheur.

Il serait facile de mettre encore en parallèle les usages ancestraux, les stratégies ou les intérêts sociopolitiques ou encore certaines questions philosophiques évoqués par Cicéron avec l'esprit de nombreuses pages de Jean Gaudemet, dans lesquelles celui-ci montre que les véritables acteurs du droit ne sont pas des catégories ou des formes abstraites, mais l'action concrète de ceux qui représentent les institutions, guidée par leurs relations politiques, leurs liens personnels, les instruments de pouvoir à leur disposition, ou les composantes culturelles de la vie et de la doctrine politique de leur temps. Le fait ressort notamment de ses analyses mettant en exergue les précédents de la notion d'*utilitas publica* dans la pensée grecque ou encore les relations entre l'*indulgentia principis* et la *philanthropia* hellénistique<sup>21</sup>.

C'est cependant la dernière partie du fragment cicéronien citée plus haut qui contient l'indication la plus significative. Crassus affirme en effet qu'outre le droit privé (*ius civile*), les institutions publiques (*publica jura*) doivent autant être connues que les faits historiques ou les exemples antiques par l'orateur, montrant ensuite l'importance de ces connaissances lors de ses interventions dans diverses causes relatives aux intérêts publics.

La donnée importante est ici la confrontation entre le domaine appelé au départ *iura publica* (institutions publiques), décomposé par la suite en deux éléments : l'*auctoritas publici iuris* (l'autorité du droit public) et la *ratio ac scientia regendae rei publicae* (le système et la méthode de gouvernement des affaires publiques). Ce second élément n'est autre que la *civilis scientia*, science politique que Crassus déclarait peu avant être fondée sur la loi des XII Tables. Les deux composants ici mentionnés ne sont évidemment que deux aspects d'un même phénomène, tout comme les « souvenirs des faits historiques » (*monumenta rerum gestarum*) et les « exemples du passé » (*vetustatis exempla*) ne constituent que les deux faces d'une même médaille : la « mémoire du passé » (*antiquitatis memoria*).

\* \*  
\*

---

Pierre Noailles, 1881-1943. *Hommage lu par M. le doyen Ripert à l'Assemblée des professeurs de la faculté de droit de Paris le 22 décembre 1945 et discours prononcé à Vervins le 30 novembre 1943 aux obsèques de Pierre Noailles*, S. I., 1943, et E.-H. KADEN, « Pierre Noailles (1881-1943) », ZSS, RA, 66 (1948), p. 643-647.

21. Voir les études précédemment citées : GAUDEMET, *Indulgentia* (*supra*, n. 8) et « *Utilitas* » (*supra*, n. 10).

Pour Cicéron, l'étude des institutions publiques ne se limite donc pas au seul droit public, mais s'étend également à la science politique. Sa vision correspond par conséquent exactement à la perspective adoptée par Jean Gaudemet tout au long de son itinéraire d'historien. Le prince de la doctrine politique romaine énonce ainsi la vérité la plus importante et la plus simple, quant à ce que l'on peut attendre de l'exercice du métier d'historien, à ses risques et à ses devoirs. La ligne suivie par Jean Gaudemet correspond à une vision authentiquement romaine. Pour cette raison, au-delà des résultats divers de ses recherches, son œuvre prend la valeur d'un modèle. Celui-ci s'avère particulièrement nécessaire, en un temps où certains auteurs, animés par le souci de rapprocher le monde ancien de phénomènes contemporains, finissent parfois par projeter dans l'Antiquité des conceptions, des exigences ou des réalités actuelles. Cicéron lui-même aurait, sans doute, qualifié une telle œuvre en deux mots : *monumentum et exemplum*.